

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le collège est une communauté éducative : les élèves viennent non seulement s'y instruire, mais y faire aussi l'apprentissage de la vie en société. Cela suppose que chacun des membres, jeunes ou adultes, accepte les règles qui peuvent assurer, dans un climat de confiance et de respect mutuel, un travail fructueux. Le développement de la personnalité et l'apprentissage de la citoyenneté imposent à tous le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

Appliqué par tous les membres de la communauté éducative (élèves, personnels d'enseignement et d'éducation, personnels de service, parents, administration), le règlement intérieur a pour but d'instaurer les règles de vie nécessaires au bon équilibre de la communauté scolaire. Il est appliqué dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme, de tolérance, de respect d'autrui, de neutralité politique et dans le rejet de toute violence ou comportement susceptible de constituer des pressions sur les élèves ou tout autre personnel de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES COLLEGIENS SONT INDISSOLUBLEMENT LIES. L'EXERCICE DE CES DROITS IMPLIQUANT NECESSAIREMENT DES DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTE.

En ce sens, l'exercice des droits, des devoirs et des responsabilités des élèves constitue un véritable apprentissage de la responsabilité.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements répétés commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage (article 222-33-2 du code pénal).

Le harcèlement scolaire est susceptible de d'engager la responsabilité des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement. A ce titre, l'établissement rappelle qu'il en va de la responsabilité des parents de permettre ou non à leurs enfants d'accéder aux réseaux sociaux et ce, en connaissance de l'âge légal d'accès à ces mêmes réseaux

1. DROITS DES ELEVES

Tout élève a le droit de demander protection contre toute forme de violence verbale et physique.

Droit d'expression

Le droit d'expression individuelle et collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves qui recueillent les avis, les opinions, les propositions des élèves et les expriment auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le foyer socio-éducatif doit être le lieu privilégié de l'exercice de ces droits et de l'apprentissage de l'autonomie et de l'esprit d'initiative.

Droit de réunion

Le droit de réunion collective s'exerce à l'initiative des seuls délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions et seulement en dehors des heures de cours.

L'autorisation de réunion et d'affichage est donnée par le chef d'établissement.

Les droits d'expression et de réunion sont soumis au respect des principes fondamentaux de neutralité, laïcité, respect d'autrui, tolérance et dans des conditions garantissant la sécurité des biens et des personnes.

2. DEVOIRS DES ELEVES

Obligation scolaire

Les parents sont garants de l'assiduité scolaire, indispensable pour la réussite de leur enfant. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.. L'élève qui choisit des enseignements optionnels (LCEA, LCEE, Latin, Badminton) s'engage à les conserver jusqu'en fin de 3^{ème}. Les enseignements de LCE espagnol et anglais sont incompatibles avec l'option badminton.

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par leur emploi du temps accessible sur Pronote (via Educonnect) et **au contenu des programmes officiels.**

Ils doivent accomplir dans les délais prévus les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Chaque élève doit utiliser un cahier de textes ou d'un agenda dans lequel il note les devoirs donnés par les enseignants afin de pouvoir planifier et organiser ses apprentissages personnels.

➤ Les retards

La ponctualité est indispensable dans une communauté. Elle s'applique à toutes les activités scolaires et périscolaires organisées par l'établissement. Un élève en retard perturbe le travail des autres.

En début de demi-journée, le portail des élèves sera fermé à la première sonnerie. Les retardataires se présenteront à la vie scolaire où un billet de retard leur sera délivré. Celui-ci devra ensuite être motivé par le responsable légal.

En cas de retard supérieur à 5 minutes, un professeur peut décider de ne pas accueillir le retardataire. Celui-ci sera accompagné à la vie scolaire par un camarade. Le professeur pourra imposer au même élève de récupérer l'heure perdue selon les modalités que le professeur choisira. L'élève devra présenter un cahier à jour lors de son retour en classe. Une heure de retard donne lieu à une heure de récupération sous forme d'heure de **retenue**.

Les retards aux intercours feront l'objet de la même punition. Cette règle est également appliquée aux élèves qui empruntent un casier. Aucun élève ne doit se déplacer dans le collège en dehors des horaires autorisés **sans billet de circulation délivré par un personnel de l'établissement.**

➤ Les absences

Un contrôle de l'assiduité est fait à chaque heure de cours ou de permanence par les professeurs ou les personnels de surveillance

Toute absence doit être signalée par les parents dès la première heure de cours, par téléphone et obligatoirement confirmée par un mot signé des parents ou par leur interface Pronote.

Dans tous les cas, à son retour, avant la première heure de cours, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour y retirer, en échange de la justification écrite de son absence, une autorisation de rentrer, sans laquelle il ne pourra pas être admis en cours. Un certificat médical est exigé pour les maladies contagieuses.

Les élèves devront se procurer les devoirs donnés et les leçons faites pendant leur absence, et se mettre à jour dans leur travail (cahier de textes numérique/papier, ou appel à leurs camarades de classe).

Les parents sont responsables des manquements à l'assiduité de leur(s) enfant(s) et sont donc tenus de justifier leurs absences. Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours dans la mesure du possible. Les absences répétées et injustifiées seront signalées chaque mois à la direction des services départementaux.

Vie collective et fonctionnement de l'établissement : collège et stages en entreprises.

➤ La discipline

L'élève doit par son comportement et son attitude donner une image positive du collège tant aux abords de l'établissement que lors des déplacements, sorties ou stages.

De même pour des raisons de sécurité, place Lemoine, ils ne devront pas marcher sur les galets positionnés devant le portail.

1. Une tenue vestimentaire adaptée est attendue. Une tenue particulière pour certains enseignements est exigée, pour des raisons de sécurité et d'hygiène (ateliers et EPS)

La politesse et le respect sont de mise entre tous les membres de la communauté scolaire.

2. La circulation des vélos, trottinettes motorisés est interdite à l'intérieur de l'établissement. Toute personne pénètre à pied pour se rendre au parking qui lui est réservé. L'établissement n'est pas responsable des vols ou dégradations. Un antiviol est conseillé.

3. Pour la première heure de la matinée et pour la première heure de cours après le repas ainsi qu'à la fin des récréations, les élèves doivent se ranger dès la première sonnerie (5 min avant le début des cours) dans la cour dans l'espace réservé correspondant au numéro de la salle où ils seront pris en charge par les professeurs. À la 2^{ème} sonnerie, tous les élèves doivent être dans leur salle.

4. Aux entrées, sorties, intercours et récréations, les déplacements s'effectuent dans le calme. Pendant les récréations, les élèves ne peuvent pas rester sans motif dans les bâtiments, couloirs, escaliers, hall. Sous aucun prétexte, ils ne restent seuls dans une salle. Aux intercours, ils doivent se rendre directement d'une salle à l'autre.

5. Aucun sac ne doit rester dans les couloirs.

L'accès aux casiers n'est autorisé qu'avant la première sonnerie de cours de l'emploi du temps.

6. Le port de casquettes, bonnets et autres coiffes n'est autorisé qu'à l'extérieur des locaux.

7. L'usage du téléphone portable, baladeurs, appareils reproducteurs de sons et d'images, MP3, stylo laser... est

strictement interdit dans l'enceinte du collège, pendant les sorties et sur les installations sportives sauf usage pédagogique. Si cette règle n'est pas respectée, l'appareil sera confisqué par le personnel de l'établissement. Il sera remis à l'élève à la fin de la journée et une punition pourra être donnée. Il est rappelé que tout enregistrement sonore ou visuel non autorisé peut entraîner des poursuites pénales.

8. Il est également recommandé de n'apporter au collège ni objet de valeur ni somme d'argent.

9. Il est interdit de fumer et de vapoter, de cracher et de mâcher du chewing-gum dans l'établissement, lors des sorties scolaires, lors des déplacements et sur les installations sportives. Il n'est pas autorisé d'apporter de la nourriture et des boissons sucrées. De même, l'apport et la consommation de produits stupéfiants, boissons alcoolisées sont interdits.

10. Les élèves doivent maintenir leur collège dans le meilleur état de propreté possible dans la cour, les espaces verts, les toilettes et les couloirs. Papiers et autres débris seront ramassés à la fin de chaque cours.

Toute dégradation, toute inscription sur les tables ou sur les murs seront sévèrement sanctionnées. La remise en état sera effectuée aux frais des parents civilement responsables. Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux. L'usage de correcteur liquide n'est pas autorisé.

10. Les violences verbales, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Les propos tenus sur internet sont de la responsabilité des parents. Cependant, les problèmes qu'ils peuvent engendrer au sein du collège (violences verbales ou physiques) pourront être sanctionnés.

➤ **Obligation de travail et contrôle du travail**

Le collège est avant tout un lieu de travail. Chaque élève s'engage donc à apporter le matériel scolaire nécessaire, à fournir le travail demandé par le professeur pendant les cours, et à rendre les devoirs dans les délais indiqués. Le travail à la maison est indispensable. L'obligation de travail s'applique également aux heures de permanence.

À la fin de chaque trimestre, les parents recevront un bulletin où figureront les résultats de l'élève, la moyenne de la classe et les appréciations du professeur. En plus de ces contrôles systématiques, il est évidemment souhaitable que les parents exercent un contrôle permanent sur le travail de leur(s) enfant(s).

Le dispositif Devoirs faits est obligatoire pour tous les élèves de 6^{ème}.

○ Découpage de l'année et conseils de classe :

L'année scolaire est découpée en trois trimestres.

À l'issue de chaque trimestre le conseil de classe se réunit pour faire un bilan du travail de chaque élève. Une appréciation générale est portée sur le bulletin qui synthétise cet avis et formule éventuellement des conseils ou des injonctions. Le dernier bulletin porte notification de la décision d'orientation.

○ Évaluations :

L'évaluation relève de la responsabilité de chaque enseignant

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires

Les punitions et les sanctions sont prévues dans un but éducatif afin :

- que les élèves prennent conscience de leurs responsabilités
- de leur rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Elles sont individuelles et ne peuvent en aucun cas être collectives.

○ Les punitions scolaires

Les punitions scolaires peuvent être demandées par tout membre de la communauté éducative pour manquement mineur aux obligations des élèves mentionnées précédemment :

- Observation du professeur sur Pronote,
- Devoir supplémentaire, corrigé par celui qui l'a prescrit
- Retenue avec un travail donné par le prescripteur.
- Exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée pour manquement grave ; elle doit demeurer exceptionnelle et donne lieu systématiquement à un rapport d'incident sur Pronote au Conseiller Principal d'Éducation.

Lorsqu'une retenue n'est pas effectuée, les parents sont tenus de faire un mot d'excuse et d'explication. Sans motif valable, la retenue sera reportée et/ou doublée. Lorsque deux retenues n'auront pas été faites, l'élève s'expose à une sanction.

Lorsqu'une punition n'est pas effectuée un rapport d'incident est transmis au chef d'établissement. Sans motif valable l'incident peut donner lieu à une sanction.

Pour ce qui est de l'absence à une évaluation, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Sinon l'élève est porté « non évalué ».

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves et celles relatives à l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi, n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir, d'attribuer un zéro en raison du comportement d'un élève.

○ Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Elle consiste à participer à des activités de solidarité,

- culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives,
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes inférieure à huit jours.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un personnel. Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

S'agissant de l'exclusion définitive, seul le conseil de discipline est compétent.

Le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour faute commise à l'extérieur du collège à partir du moment où un lien est établi entre la faute commise et la vie de l'établissement.

Il peut également être amené à démettre un délégué élève de sa fonction.

Les modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement

- Commission éducative : c'est une instance de dialogue et de concertation qui a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle est composée de personnels de l'établissement (certains professeurs de l'équipe pédagogique, le professeur principal (ou référent en SEGPA) de l'élève concerné, la CPE, l'infirmière, le médecin scolaire, l'assistante sociale et la conseillère d'orientation psychologue si la situation le nécessite), de l'élève et de ses parents. Deux parents représentants des différents groupements et deux professeurs seront par ailleurs désignés en conseil d'administration pour siéger dans cette instance tout au long de l'année. Cette commission permet d'adopter des mesures éducatives personnalisées et si nécessaire des mesures répressives.

- Cellule de veille et de prévention,
- Mesure de responsabilisation,
- Tutorat avec un adulte, tutorat 6^{ème} / 3^{ème},
- Fiche de suivi, engagement écrit de l'élève, autres dispositifs,....

Les mesures positives d'encouragement

- La valorisation des actions des élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique,...) est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance au collège et à développer leur participation à la vie collective.
- L'affichage des résultats après les compétitions et les différents concours organisés dans l'établissement.
- Les engagements des élèves peuvent donner lieu à une inscription dans l'onglet « encouragements » sur Pronote.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Horaires de l'établissement

L'établissement dispose de deux sites : le site Cheverus et le site des Augustins.

Horaires d'ouverture	Horaires d'entrée et de sortie site Cheverus			
L'établissement est ouvert au public de 7h45 à 17h40 les lundis, les mardis et jeudis. Le mercredi de 7h45 à 13h00 et le vendredi de 7h45 à 17h.	Matin		Après-midi	
	07h55	1 ^{ère} sonnerie		
	M1	8h00 - 8h55	S1	13h35 - 14h30
	M2	9h00 - 9h55	S2	14h35 - 15h30
	Récréation : 15 min		Récréation : 15 min	
	M3	10h10 - 11h05	S3	15h45 - 16h40
	M4	11h10 - 12h05	S4	16h45 - 17h40
Horaires d'ouverture	Horaires d'entrée et de sortie site des Augustins			
L'établissement est ouvert au public de 08h00 à 17h00 les lundis, les mardis et jeudis. Le mercredi de 08h00 à 12h00 et le vendredi de 8h00 à 16h.	Matin		Après-midi	
	07h55	1 ^{ère} sonnerie		
	M1	8h00 - 8h55	S1	13h00 – 13h55
	M2	9h00 - 9h55	S2	14h00 – 14h55
	Récréation : 15 min		Récréation : 15 min	
	M3	10h10 - 11h05	S3	15h10 - 16h05
	M4	11h10 - 12h05	S4	16h10 - 17h05

Accès

Les visiteurs entrent par le portillon place Lemoine et doivent se présenter, suivant leur heure d'arrivée, soit à la vie scolaire, soit au secrétariat.

L'entrée et la sortie des élèves se font par la place Lemoine. Pour l'entrée, le portail est fermé dès que la 1^{ère} sonnerie a retenti. Pour le site des Augustins, l'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le 2 rue des Augustins et doivent se présenter à la vie scolaire ou à la direction.

Les élèves sont admis à pénétrer dans l'établissement à partir de 7h45 le matin sur le site Cheverus et 7h50 sur le site des Augustins et 5 minutes avant la reprise des cours de l'après-midi, du lundi au vendredi.

Régimes

Deux régimes ordinaires et les exceptions

1 – Régime 1

- En cas de cours annulés en fin d'après-midi l'élève sort.
- En cas de cours annulés en fin de matinée, il sort s'il est externe alors qu'il ne sort qu'après la demi-pension à 13h s'il est demi-pensionnaire.

2 – Régime 2

- L'élève reste dans l'établissement même en cas de cours annulés selon son emploi du temps habituel.

3 – Autorisation **exceptionnelle** de sortie (pour raison médicale, familiale, en cas de grève) : l'élève ne pourra sortir de l'établissement que si la vie scolaire a été informée par écrit (formulaire électronique, papier, Pronote, mail : cheverus.viescolaire@gmail.com) par un responsable légal en avance si possible.

Éducation physique et sportive (E.P.S.)

En application de la circulation ministérielle n°96.248 du 25/10/1996, les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et les installations sportives, se font sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

Lors des cours de la matinée, tous les élèves (externes et demi-pensionnaires) ont l'obligation de revenir au collège sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

L'après-midi, les élèves sont libérés sur l'installation sportive en fin de cours (le trajet étant alors assimilé au trajet habituel entre l'établissement scolaire et le domicile) lorsque les parents ont donné leur autorisation.

Sans autorisation tous les élèves seront ramenés sous la responsabilité de l'enseignant sur le site de départ.

Les cours d'EPS sont obligatoires, quelle que soit l'Activité Physique Sportive et Artistique proposée, au même titre que les autres disciplines.

Une tenue spécifique minimum est demandée (short, tee-shirt, chaussures de sport attachées).

Un oubli répété de tenue donnera lieu à une punition : au 3^{ème} oubli, l'élève aura une heure de retenue.

Une trousse d'urgence doit être accessible sur chaque installation sportive.

Section sportive scolaire :

En quittant le collège après les cours, les élèves se rendent par leurs propres moyens et en toute autonomie sur le lieu d'entraînement : salle à Mériadeck lorsque les parents ont donné leur autorisation.

➤ Les inaptitudes :

Seul un médecin peut diagnostiquer et déterminer le type d'inaptitude de l'élève. Il remplira alors un certificat médical type.

Toute inaptitude devra être visée et signée par le professeur d'EPS avant d'être transmise à la Vie Scolaire

- L'inaptitude totale : l'élève est dans l'impossibilité de pratiquer toute forme d'activité physique.

- Pour une période d'inaptitude totale supérieure à 8 jours : l'élève n'est pas tenu d'assister au cours.

- Pour une période d'inaptitude totale inférieure ou égale à 8 jours : l'élève doit assister aux cours d'EPS.

- L'inaptitude partielle : l'élève peut pratiquer sous conditions.

Seul un médecin peut diagnostiquer et déterminer le type d'inaptitude de l'élève. Il remplira alors un certificat médical type, joint au dossier de l'élève, lors de son inscription.

Les demandes de dispenses parentales ne seront pas prises en compte qu'à titre exceptionnel. Elles restent soumises à l'appréciation du professeur et en aucun cas l'élève ne sera autorisé à quitter l'établissement. Elles sont formulées par l'intermédiaire de Pronote destinées au professeur d'E.P.S. et à la Vie Scolaire.

➤ Comportement citoyen du collégien sportif :

Le règlement intérieur du collège s'applique sans aucune restriction dans toutes les infrastructures sportives.

En cours d'EPS, nous rappelons aussi que les élèves sont tenus de respecter le présent règlement même lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe du professeur, notamment lorsqu'ils se changent dans les vestiaires, lorsqu'ils doivent boire, lorsque le professeur doit aller chercher ou installer du matériel pédagogique.

Lors des déplacements à pied, les élèves respectent le code de la route, en marchant calmement sur les trottoirs, et ne traversant jamais sans la présence et l'accord du professeur.

Si des manquements répétés ou un comportement dangereux est observé par l'enseignant sur le trajet qui mène aux installations, l'élève sera sanctionné.

➤ Protocole en cas d'accident sur une infrastructure extra-muros

Le professeur alertera les secours et, en tout état de cause le collège, afin que toutes les précautions soient prises pour un éventuel transfert à l'hôpital ou un rapatriement au collège. A la demande du professeur, un membre de l'équipe éducative doit être en mesure de se déplacer sur l'installation pour assurer la sécurité de l'élève ou de la classe concernée.

L'établissement prévient la famille et les affaires de l'élève seront apportées à l'accueil. Une déclaration d'accident sera établie.

Centre de Documentation de d'Information (C.D.I.)

Le C.D.I. met à la disposition de tout le personnel de l'établissement et des élèves une importante documentation pédagogique. Le C.D.I. n'est ni une permanence, ni un foyer, il est un centre de recherche et de lecture étroitement lié à la mission pédagogique et éducative de l'établissement. Il est placé sous la responsabilité d'un professeur documentaliste.

Les associations

➤ Foyer socio-éducatif (F.S.E.)

Il existe au collège un foyer socio-éducatif – association autonome – géré par un conseil d'administration regroupant différents partenaires de la communauté scolaire.

Le F.S.E. fédère les activités éducatives et culturelles de l'établissement. Il présente un rapport moral et financier chaque année au conseil d'administration du collège. Le F.S.E. perçoit au début de chaque année scolaire la cotisation de ses adhérents. Son montant est fixé par cette association.

➤ L'association sportive (A.S.)

Une association sportive animée par les professeurs d'E.P.S. permet aux élèves de pratiquer chaque mercredi après-midi un sport collectif ou individuel. Un rapport moral et financier est présenté au conseil d'administration chaque année.

Sorties et voyages

Toute sortie et voyage devront faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

Une sortie organisée pendant le temps scolaire revêt un caractère obligatoire comme un cours. Une non-participation ne pouvant être qu'exceptionnelle et dûment justifiée, requiert une présence effective de l'élève au collège.

Le voyage éducatif fait partie de la formation scolaire dispensée aux élèves. Il s'appuie sur un projet qui précise les objectifs pédagogiques et qui est présenté par le professeur organisateur au chef d'établissement.

Une autorisation parentale est obligatoire pour tous les élèves. Les assurances nécessaires doivent être souscrites par les familles pour garantir la réparation des dommages causés et subis en France ou à l'étranger, par leurs enfants.

Lorsqu'une famille inscrit son enfant à un voyage ou une sortie, elle s'engage obligatoirement à verser la totalité des sommes réclamées. La famille ne pourra prétendre à un quelconque remboursement quand elle sera à l'initiative de l'annulation. Il est donc recommandé aux parents de prendre une assurance annulation.

Les élèves ne participant pas au voyage ne sont pas pour autant déchargés de leurs obligations scolaires : ils doivent venir au collège. Un nouvel emploi du temps lui sera proposé.

Les élèves restent soumis au règlement intérieur lors des voyages et sorties scolaires.

Lorsque la différence entre la somme versée par la famille et le coût réel du voyage est supérieure ou égale à

8 €, un remboursement est effectué aux familles.

4. ORGANISATION FONCTIONNELLE

Demi-pension

Elle fonctionne 5 jours par semaine. Deux forfaits sont possibles : DP 4 jours et DP 5 jours (avec le mercredi). Le forfait est choisi à la rentrée. Le changement de forfait sera possible jusqu'au 30 septembre pour le premier trimestre.

Le changement de régime (DP ou Externe) ne sera recevable qu'en début de trimestre. Ont accès à la restauration :

- les élèves régulièrement inscrits,
- les commensaux,
- les hôtes de passage.

Sur le site des Augustins, la demi-pension ne fonctionne que sur 4 jours (sans le mercredi) au 2 rue des Augustins.

➤ Paiement de la demi-pension :

Il sera possible pour les élèves externes de déjeuner de manière exceptionnelle à la cantine en achetant un ticket repas, **au moins 48h à l'avance**.

Le montant de la demi-pension est payable par trimestre dès réception de l'avis sans qu'il soit nécessaire de faire des rappels aux familles.

Une remise d'ordre pour une absence de plus de 4 jours consécutifs pour les DP 4 jours et de 5 jours consécutifs pour les DP 5 jours peut être accordée par le chef d'établissement sur présentation d'un certificat médical dans les cas de maladie.

Toute difficulté financière devra être signalée dès que possible au chef d'établissement afin d'envisager l'obtention d'une aide ponctuelle (étalement du règlement, participation du fonds social des cantines...).

Le Collège Cheverus propose de régler la demi-pension par **prélèvement automatique** (9 mensualités). En cas de rejet de prélèvement, l'échéance devra être régularisée dans les cinq jours par un versement en espèces à la caisse du collège ou par virement bancaire sur le compte bancaire indiqué sur les factures. Deux rejets consécutifs non régularisés conduiront à une exclusion du dispositif.

Les dates des prélèvements ne sont pas modulables. L'inscription à ce moyen de paiement est valable pour l'ensemble de la scolarité de l'élève et renouvelable par tacite reconduction à chaque année scolaire.

Toutes les demandes d'annulation du prélèvement, de modification de régime ou de coordonnées bancaires doivent être notifiées à l'établissement scolaire ou à l'agence comptable le plus rapidement possible.

➤ Règles générales

Il est interdit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, d'introduire des denrées périssables dans le collège sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

Les élèves ne doivent pas sortir de la nourriture à l'extérieur du restaurant scolaire.

Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration.

Manuels scolaires

Les livres scolaires mis à la disposition des élèves doivent être traités avec soin et recouverts. Les ressources de l'établissement ne permettant qu'un renouvellement partiel des collections, toute dégradation ou perte sera facturée à la famille à la fin de l'année scolaire, au prix du manuel neuf.

Sécurité

Chaque membre de la communauté scolaire doit connaître parfaitement les différentes consignes de sécurité, rappelées à tous en début de chaque année scolaire et appliquées lors des divers exercices d'évacuation et de confinement.

Tout acte de nature à diminuer les conditions de sécurité dans l'établissement sera sévèrement réprimé (détérioration des dispositifs de sécurité en particulier).

Les règlements particuliers des ateliers seront affichés.

Plan Particulier de Mise en Sûreté

En cas d'accident majeur (tempête, accident technologique, industriel, attentats...) l'établissement a tout mis en œuvre pour la sécurité de votre enfant par la mise en place du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté).

Les consignes qui figurent dans le PPMS de l'établissement seront rigoureusement respectées. C'est pourquoi, nous vous demandons de ne pas venir chercher votre enfant, vous pourriez vous mettre en danger.

Éviter de lui téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux et nous permettre d'appeler les secours si besoin.

Vous serez avertis par la radio de la levée de l'alerte.

Santé, accident et assistance médicale

Lors des interours, tout élève souffrant doit se rendre, accompagné d'un camarade, soit à l'infirmerie soit à la vie scolaire. Si nécessaire, la famille sera prévenue, elle viendra chercher l'enfant au collège et signera une décharge.

Avant de se présenter à l'infirmerie, l'élève devra demander une autorisation à son professeur ou à un membre de l'équipe éducative qui lui remet un billet de circulation.-L'infirmière ou la vie scolaire saisiront sur Pronote la présence de l'élève à l'infirmerie.

Les élèves ne peuvent se rendre directement à l'infirmerie sans un mot d'un adulte.

En cas d'urgence, le personnel responsable du collège appelle le 15.

En début d'année, les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence.

Il est en effet dans l'intérêt des enfants de signaler toute anomalie de santé et de communiquer un numéro de téléphone personnel ou de proches, permettant de prendre contact avec la famille en cas d'urgence.

Aucun élève ne doit posséder de médicament sur lui sauf PAI autorisant l'auto-administration de ventoline.

En cas de traitement médical à suivre durant les heures scolaires, l'infirmière doit être informée et les remèdes déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance médicale correspondante et l'autorisation parentale.

Assurances

L'assurance n'est pas obligatoire pour les activités fixées par les programmes scolaires, cependant l'assurance scolaire individuelle accident et responsabilité civile est vivement recommandée aux familles (en particulier pour les vols, dégradations concernant les objets personnels des élèves). Il appartient aux parents de déclarer eux-mêmes l'accident à la compagnie concernée.

Pour participer aux activités facultatives (voyages et sorties collectifs, séjours linguistiques), l'assurance est OBLIGATOIRE. Elle doit couvrir d'une part les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance responsabilité civile) d'autre part, ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Pour les risques concernant les prothèses dentaires et auditives, les lunettes et les lentilles, il est conseillé aux familles de souscrire une assurance ou un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis.

Les relations avec les familles

Les parents s'attacheront à assumer la partie essentielle qui est la leur dans l'éducation de leur enfant, en sachant que leur attitude est déterminante pour sa bonne insertion dans le monde scolaire. Ils restent les premiers responsables de l'avenir de leur enfant et doivent être convaincus que seul un dialogue constant et serein avec la communauté éducative du collège peut favoriser la réussite des élèves.

Les relevés de notes et les bulletins trimestriels sont des éléments importants pour les parents. Ils doivent être conservés pendant toute la scolarité au collège et au-delà.

➤ Moyens numériques de communication

Les familles peuvent vérifier le travail donné par les professeurs en se connectant sur le cahier de textes numérique à l'aide des codes remis aux élèves et aux responsables légaux pour Pronote.

Un code d'activation pour leur compte Educonnect sera remis aux responsables légaux et aux élèves pour consulter les notes, les absences et le livret personnel de compétences de leurs enfants à tout moment. pour accéder aux services (orientation, bourses, LSU, paiement en ligne)

Pronote permet un échange avec les enseignants. Cependant, il est nécessaire que les parents utilisant cette fonction en fassent un usage modéré et respectent également les règles de courtoisie d'un échange bienséant.

Il est important que les responsables légaux consultent Pronote quotidiennement ou le plus régulièrement possible.

Le site internet de l'établissement (<http://webetab.ac-bordeaux.fr/college-cheverus>) fournit également de nombreuses informations pratiques sur le fonctionnement de l'établissement.

➤ Réunions parents - professeurs

Pour toutes les classes, des réunions de parents sont organisées ; les familles se doivent d'y assister afin que s'établisse une collaboration efficace.

Ce règlement est évolutif, toute modification peut être proposée annuellement au conseil d'administration.

L'inscription d'un élève au collège Cheverus vaut adhésion au règlement intérieur. Tout manquement à ce règlement sera sanctionné.

Annexes :

- **charte de la laïcité**

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les **enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.